



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-171

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et en particulier les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-9 ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations DEL-2023-164 et DEL-2023-140 du conseil de communauté du 10 juillet 2023 ayant respectivement approuvé la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur le secteur de la Baratonnière à Avrillé,

Vu les arrêtés du Président engageant les procédures de modification n°2 du PLUi (n° 2022-293 du 29 novembre 2022), de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé en vue de la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage (n° 2022-133 du 1^{er} juillet 2022) et de modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole (n° 2022-288 du 24 novembre 2022),

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique unique,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 22 juin 2023 désignant la commission d'enquête suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 6 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour une durée de 30 jours consécutifs du **jeudi 12 octobre 2023 à 9h au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30 inclus**.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique a pour objet la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, procédure qui poursuit les principaux objectifs suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation quatre zones aujourd'hui classées en 2AU sur le territoire des communes d'Ecuillé, Sarrigné et Saint-Lambert-la-Potherie,
- Créer ou modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;

- Modifier le zonage d'un Stecal (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au secteur Ny, ce secteur étant destiné à accueillir des activités isolées en zone naturelle et forestière sans lien avec le caractère de cette zone ;
- Modifier les règles de la zone UX relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre, la zone UX correspondant à une zone d'habitat au sein des espaces agricoles et naturels.

L'enquête publique unique a également pour objet la modification du zonage d'assainissement des eaux usées afin de l'ajuster ponctuellement au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.) ou au regard d'évolutions liées aux modifications du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU).

L'enquête publique unique a enfin pour objet une mise en compatibilité du PLUi avec un projet de création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé – rue Gustave Eiffel.

Afin d'améliorer l'information et la participation du public, il est apparu utile d'organiser une enquête publique unique pour les trois projets précités.

Article 3 : Informations environnementales

La modification n° 2 du PLUi et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une information d'absence d'avis de l'autorité environnementale publiée sur le site internet de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) respectivement en date du 11 août 2023 et du 17 août 2023. Les évaluations environnementales ainsi que l'information d'absence d'avis figurent au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, la modification n° 2 du PLUi et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé ont fait l'objet d'une concertation préalable. Les bilans de concertation figurent au dossier d'enquête publique.

La modification n° 1 du zonage d'assainissement était quant à elle soumise à la procédure de cas par cas et a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2022.

Article 4 : Composition de la commission d'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs par décision du 22 juin 2023 :

- Mme Brigitte CHALOPIN, Juriste, Présidente de la commission d'enquête,
- M. Jacky MASSON, Officier de l'Armée de l'Air en retraite,
- M. Jean-François DUMONT, Officier de l'Armée de Terre en retraite,

En cas d'empêchement de Madame Brigitte CHALOPIN, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par monsieur Jacky MASSON.

Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant notamment le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le projet de modification n° 1 du zonage d'assainissement, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à la Présidente de la Commission d'Enquête, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant ce même délai, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir : Beaucouzé, Ecuillé, Feneu, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Lambert-la-Potherie, et Sarrigné. Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4823/>. Ce registre numérique sera ouvert du jeudi 12 octobre 2023 à 9h au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30 inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée aux évolutions du PLUi, à savoir : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

A Angers Loire Métropole :

le **jeudi 12 octobre 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Sarrigné :

- le **jeudi 19 octobre 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Beaucouzé :

- le **vendredi 20 octobre 2023**, de 9 heures à 12 heures,
- le **jeudi 09 novembre 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de Feneu :

- le **lundi 23 octobre 2023**, de 10 heures à 12 heures,

A la mairie des Ponts de Cé :

- le **jeudi 26 octobre 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie :

- le **vendredi 3 novembre 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie d'Ecuillé :

- le **lundi 6 novembre 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

- le **mercredi 8 novembre 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A Angers Loire Métropole :

- le **vendredi 10 novembre 2023**, de 14 heures 30 à 17 h30 heures.

Au total, 10 permanences seront mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres au sujet du projet de modification n° 2 du PLUi, de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé et/ou du projet de modification n° 1 du zonage d'assainissement peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires en fin d'enquête publique. Ils seront transmis à la présidente de la commission d'enquête.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par les communes concernées.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la Présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « *Après clôture du registre d'enquête, (...) le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

La commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à

compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la présidente de la commission d'enquête.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Beaucouzé, Ecuillé, Feneu, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Lambert-la-Potherie et Sarrigné.

Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique

Le Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 2 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Beaucouzé et la modification n° 1 du zonage d'assainissement. S'il n'est pas donné suite aux projets, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative aux projets précités peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 août 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du Logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

